

matériel roulant, outillage, navires et autres biens mobiliers, le Canada assumant le coût des deux navires dont la construction a été adjudgée pour le compte du chemin de fer et qui sont actuellement en chantier au Royaume-Uni;

- (2) L'aéroport de Terre-Neuve à Gander, y compris les bâtiments et outillage ainsi que tous autres biens utilisés pour l'exploitation de l'aéroport, le Canada devant rembourser au Gouvernement de Terre-Neuve les paiements effectués et renoncer aux paiements à effectuer, aux termes de l'article 2 de l'accord entré en vigueur le 31 mars 1946, entre les Gouvernements du Royaume-Uni, du Canada et de Terre-Neuve prévoyant l'achat par Terre-Neuve des bâtiments et du matériel du Corps d'Aviation Royal Canadien à Gander;
- (3) Le "Newfoundland Hotel", y compris le matériel, si le Canada en prend possession (voir clause 5 (2) ci-dessus);
- (4) Les ports, quais, brise-lames et balisage de l'Etat;
- (5) Les biens, le matériel et l'équipement de l'armée et de la marine;
- (6) Les dragues et navires appartenant à l'Etat, à l'exclusion de ceux affectés à des services devant rester soumis à l'autorité de Terre-Neuve;
- (7) Les télégraphes publics, y compris les droits de passage, lignes et câbles terrestres et autres biens mobiliers et immobiliers;
- (8) Les biens mobiliers et immobiliers de la "Newfoundland Broadcasting Corporation";
- (9) Les édifices des douanes et des postes; et
- (10) En général tous les ouvrages et biens publics, mobiliers ou immobiliers, utilisés principalement pour les services dont le Canada prendra possession.

Les ouvrages et biens publics de Terre-Neuve qui ne sont pas par les présentes transférés au Canada demeureront la propriété de la province de Terre-Neuve.

9. Excédent financier accumulé

Terre-Neuve gardera son excédent financier, accumulé jusqu'au